



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

CONDITIONS ET PROCEDURE D'INSCRIPTION A LA LISTE DES STAGIAIRES

I. CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA LISTE DES STAGIAIRES

1. NATIONALITÉ

A. Candidat belge ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne

En vertu des articles 428 et 428*bis* du Code judiciaire, le candidat produit un certificat de nationalité belge ou de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

B. Autre candidat

Pour déroger à la condition de nationalité imposée aux articles 428 et 428*bis* du Code judiciaire, le candidat doit, en vertu de l'Arrêté royal du 24 août 1970 :

1. Produire un certificat de domicile démontrant une domiciliation en Belgique depuis 6 ans qui peut être réduite à 3 ans s'il est le conjoint d'une personne belge de naissance, s'il a un ou plusieurs ascendants ou descendants résidant en Belgique depuis trois ans au moins ou s'il est réfugié,
2. Produire un certificat de réciprocité délivré par le ministère des affaires étrangères,
3. S'il a été inscrit à un barreau étranger, justifier qu'il n'a pas été omis pour des motifs mettant en cause son honorabilité privée ou professionnelle,
4. Justifier n'avoir conservé en pays étranger ni domicile, ni résidence ni inscription auprès d'un barreau étranger.

2. DIPLÔME

A. Candidat porteur d'un diplôme belge de doctorat, licence ou maîtrise en droit

Le titulaire d'un diplôme de docteur, de licence ou de master en droit produit son diplôme en vertu de l'article 428 du Code judiciaire et de la loi du 30 décembre 2009 déclarant ces différents diplômes équivalents.

B. Autre candidat – nécessité d'une équivalence

Les autres candidats doivent obtenir une équivalence de leur diplôme étranger, même s'ils sont détenteurs d'un baccalauréat belge.

Ils peuvent obtenir cette équivalence en suivant un programme universitaire ou, uniquement pour l'Union Européenne, par la réussite de l'épreuve d'aptitude organisée par « avocat.be ».

Le programme universitaire

L'autorité compétente pour octroyer une équivalence est le Ministère de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique (renseignements : Madame Courcelles, direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles - tel : 00.32.2.690.88.01 - les mardis, jeudis et vendredi à partir de 13h30).

Le ministère renvoie les demandeurs vers l'une des universités belges qui proposent un programme d'équivalence dont le contenu peut varier selon les cas. Pour avoir des informations plus complètes, les candidats peuvent s'adresser au secrétariat de la faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain (tel.: 00.32.10.47.86.00), de l'Université Libre de Bruxelles (tel.: 00.32.2.650.39.35) ou de l'Université de Liège (f.schyns@ulg.ac.be).

Lorsque l'équivalence est obtenue, les candidats déposent leur diplôme étranger accompagné du titre d'équivalence.

L'épreuve d'aptitude organisée par « avocat.be »

L'article 428*bis* du Code judiciaire permet, moyennant présentation d'une épreuve d'aptitude spécifique, à certains candidats qui ne satisferaient pas aux conditions visées au point A. ci-dessus, de prêter serment et d'accomplir leur stage, voire même, dans certaines hypothèses particulières, d'en être dispensés.

Pour être admis à l'épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, il faut, en vertu de l'article 428bis du Code judiciaire et de la décision prise le 30 mars 2009 par le conseil d'administration d' « avocat.be » :

- 1° être porteur d'un diplôme européen dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° présenter :
 - Une preuve relative à l'honorabilité et la moralité
 - Une preuve relative à l'absence de faillite
 - Une preuve relative à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale susceptibles d'entraîner une suspension ou une interdiction de la profession d'avocat
 - Le relevé des matières sur lesquelles le candidat a été interrogé afin d'obtenir le diplôme visé au point 1°
 - La preuve d'une expérience professionnelle de 18 mois au moins, acquise notamment dans un cabinet d'avocat, soit en Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les documents prouvant la réunion des conditions visées aux points 1° et 2° ci-dessus sont déposés au secrétariat d' « avocat.be » qui décide de l'admission à l'épreuve d'aptitude et des conditions spécifiques de celle-ci.

Le candidat, après avoir satisfait à cette épreuve d'aptitude, dépose à l'Ordre le certificat attestant de la réussite de l'épreuve.

Il y a lieu de noter que ce candidat sera dispensé des obligations du stage prévues par le droit belge et pourra donc directement être inscrit au tableau

- s'il a accompli, dans un Etat membre de l'Union européenne, un stage permettant l'inscription à un barreau de cet Etat
- OU si le droit de l'Etat dans lequel il a obtenu son diplôme ou dont il est ressortissant n'impose aucune obligation de stage.

3. PRESTATION DE SERMENT ET DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

L'inscription sur la liste des stagiaires est réservée aux candidats ayant prêté le serment visé à l'article 429 du Code judiciaire et dont le contrat de stage a été approuvé.

Pour prêter serment, le candidat stagiaire dépose au premier bureau du parquet général (3^{ème} étage du palais de justice) au plus tard cinq jours ouvrables avant la prestation de serment, l'original de son diplôme de master/licencié en droit, un certificat de nationalité,

un certificat de bonne vie et mœurs et l'identité de l'avocat qui le présentera le jour de sa prestation de serment.

Pour ce qui est de la prestation de serment du mois de septembre 2013, le candidat doit déposer les documents en question au plus tard pour le 21 août 2013 avant 16h00.

Il remplit un formulaire de demande d'admission à la prestation de serment intégrant une déclaration certifiant qu'il n'a jamais rien accompli qui soit incompatible avec l'honneur et la dignité ; il signale les poursuites ou les condamnations pénales ou disciplinaires dont il a fait l'objet en Belgique ou à l'étranger, même en cas d'amnistie, de réhabilitation ou de suspension du prononcé du jugement ; il déclare s'il a antérieurement demandé son inscription à un autre barreau belge ou étranger, ou, le cas échéant, si cette inscription lui a été refusée ; il indique de même les professions qu'il a exercées avant de formuler sa demande.

La prestation de serment a lieu le 1^{er} septembre à 15.00 heures (ou le premier jour ouvrable du mois de septembre) et le premier lundi de chaque mois à 8.45 heures (d'octobre à juin). Lorsque le premier lundi du mois est férié, la prestation a lieu le lundi suivant. Le port de la toge est obligatoire. Quelques toges sont disponibles en location au vestiaire des avocats.

A l'issue de la prestation de serment, les documents, dont notamment le diplôme sur lequel il est attesté par le Parquet que la prestation de serment a été accomplie, sont à récupérer au greffe civil de la Cour d'appel.

4. CONTRAT DE STAGE

Pour être inscrit à la liste des stagiaires, le candidat doit avoir préalablement conclu un contrat de stage dont les termes sont à approuver par le président de la commission du stage.

Stagiaires et maîtres de stage se référeront à cet égard au texte du contrat de stage type adopté par le conseil de l'Ordre et au mémorandum explicatif le concernant. Ces documents sont accessibles sur le site www.carrefourdesstagiaires.com et disponibles au secrétariat du stage.

Ce contrat de stage doit être déposé au secrétariat du stage.

Une attestation faisant état de l'approbation ou de la non-approbation du contrat de stage est, après contrôle, adressée par courriel au candidat-stagiaire.

II. PROCEDURE D'INSCRIPTION A LA LISTE DES STAGIAIRES

1. Le candidat stagiaire dépose au secrétariat du stage, son contrat de stage.
Afin d'accélérer la procédure d'approbation du contrat de stage, celui-ci peut être déposé au secrétariat du stage avant tout autre document et ce, même avant la prestation de serment.
2. Dès l'approbation du contrat de stage, le stagiaire procède au paiement des frais suivants :
 - Droit d'inscription au barreau : 200 €
 - Cotisation forfaitaire : 568 € (inscriptions de janvier à juin)
 284 € (inscriptions de septembre à décembre)
 - Droit d'inscription à la formation du stage (1.150, € payable en deux fois) :
 - 750 € avant l'inscription aux cours
 - 400 € le 1^{er} janvier de l'année suivante

Ces montants sont dus au moment de l'inscription à la liste des stagiaires.

La première tranche des droits d'inscription à la formation du stage doit être payée pour que l'inscription aux cours puisse avoir lieu.

Les paiements se font soit via le terminal Bancontact du secrétariat du stage et formation, soit par virement sur le compte ING mentionné dans le document de paiement qu'il téléchargera depuis le site du Barreau de Bruxelles (www.barreaudebruxelles.be)

3. Le stagiaire se rend à nouveau au secrétariat du stage et communique les documents suivants :
 - 4 photos d'identité
 - le diplôme en original
 - les annexes au diplôme si «master »
 - le certificat de nationalité
 - le certificat de bonne vie et mœurs
 - les documents de preuve de paiement des droits d'inscription

Son numéro d'avocat lui est transmis à ce moment.

Il rédige également différents documents nécessaires à l'inscription au stage.

4. Il procède, en ligne à son inscription aux cours CAPA via le site www.carrefourdesstagiaires.com

Déductibilité fiscale des cours CAPA Avertissement

Le droit d'inscription à la formation du stage (750,00 € en première année de stage et 400,00 € en seconde année de stage) constitue, tout comme d'autres dépenses à caractère professionnel, un frais professionnel déductible fiscalement et pris en compte au moment de son paiement.

L'attention de l'avocat stagiaire est tout particulièrement attirée sur l'incidence fiscale du moment du paiement du droit d'inscription à la formation du stage. Tout contribuable bénéficie d'une quotité de revenu exemptée d'impôt, ou minimum imposable, fixée à la somme de 6.800,00 € (pour l'exercice d'imposition 2013, revenus 2012).

L'avocat stagiaire qui paie le droit d'inscription à la formation du stage entre les mois de septembre et de décembre ne peut déduire efficacement ceux-ci si ses revenus de l'année sont égaux ou inférieurs à la quotité susmentionnée.

L'avocat stagiaire payé au barème, ou à un montant légèrement supérieur, et qui a commencé son stage à partir du mois de septembre est directement concerné.

De même, les deux premières tranches d'imposition (jusque 8.350,00 € et de 8.350,00 € à 11.890,00 €) ne sont que faiblement imposées (respectivement 25 % et 30 %), minimisant l'impact d'une déduction fiscale de ce droit d'inscription.

L'avocat stagiaire qui souhaite réduire l'impact financier du droit d'inscription à la formation du stage peut ne le payer qu'à compter du mois de janvier. Ceci aura pour inconvénient de retarder sa formation, à laquelle il ne peut s'inscrire qu'après paiement.

S'il est conseillé de s'inscrire sans tarder aux cours CAPA, il n'est pas obligatoire de le faire dès l'inscription à la liste des stagiaires.

Exemple schématique

Un avocat stagiaire est payé 1.500,00 € par mois et commence son stage en septembre. Ses revenus annuels s'élèvent à la somme de 6.000,00 €. Il ne doit pas payer d'impôt et la charge représentée par l'inscription aux cours CAPA s'élève à la somme de 750,00 €.

Si cet avocat stagiaire s'inscrit en janvier aux cours CAPA, sa situation sera différente.

Ses revenus annuels s'élèveront à la somme de 18.000,00 € (12 X 1.500,00 €), tranche d'imposition soumise à un impôt de 40 %.

Une fois le prix des cours CAPA déduit, ses revenus imposables se limiteront à la somme de 17.250,00 € (18.000,00 € - 750,00 €)

Il paiera donc 300,00 € d'impôts en moins (40 % de 750,00 €)

Le coût réel de ses cours CAPA sera de 450,00 € au lieu de 750,00 € (750,00 € - 300,00 €)

Cet exemple est schématique et ne prend pas en considération d'autres éléments qui influencent le calcul de l'impôt, à l'image de la déduction des autres frais professionnels (cotisation à l'Ordre, frais de déplacement, achat d'une toge, etc.) et de l'impact de cette déduction sur le calcul des cotisations sociales
Le bénéfice fiscal d'un report du paiement du droit d'inscription à la formation du stage est donc spécifique à chaque avocat stagiaire.

5. Le bâtonnier informe, par écrit, le stagiaire de son inscription à la liste des stagiaires. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il peut porter le titre d'avocat, porter la toge et plaider.

III. ADRESSES UTILES

Premier bureau du Parquet général : Palais de justice, place Poelaert, 3^{ème} étage
(8h30 – 11h30, 12h30-16h00) tel : 02/508.66.34

Greffe civil de la Cour d'appel : Palais de justice, place Poelaert, 1^{er} étage
(8h30 – 12h30, 13h30-16h00) tel : 02/508.66.36

Secrétariat du stage : rue de la Régence, 63, 1000 Bruxelles, 1^{er} étage (8h30 – 12h30),
tél. : 02/519.83.47 et 02/519.83.23

Secrétariat du Capa : rue de la Régence, 63, 1000 Bruxelles, 1^{er} étage (8h30 – 12h30),
tél. : 02/519.83.42

Secrétariat de « avocat.be » : avenue de la Toison d'Or, 65 à 1060 Bruxelles,
tél. : 02/648.20.98